



Arrêt

**n° 48 665 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Ville de Herstal, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération* », prise le 6 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.2. En date du 6 janvier 2010, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La personne qui déclare se nommer [xxx]
De nationalité Turque
Né(e) à [xxx] / Turquie Le (en) [xxx]*

Nous a transmis ce 12 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 4040 Herstal, Rue [xxx]

Il résulte du contrôle du 28/12/2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors cause formulée par la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle constate qu'elle n'est intervenue en aucune manière dans la prise de la décision querellée.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Herstal.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 mai 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;*
- *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *de l'article 25/2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ».*

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose en substance que la décision a été prise par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Herstal et que celui-ci n'est pas compétent en la matière. Elle estime que la compétence en la matière incombe au Bourgmestre de la Ville de Herstal ou à l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

4. Discussion.

Le Conseil observe que l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du

Bourgmestre de la Commune concernée, l'article 9 *bis* précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi, a été prise « *Pour l'Officier de l'Etat civil, l'agent délégué [K.M.]* ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la Loi pour ce faire, en sorte que l'auteur de l'acte attaqué était sans compétence pour le faire, le moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, en tout état de cause, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE